



CHAMBRES D'AGRICULTURE LES AGENTS COMPTABLES TRAITÉS COMME DU BÉTAIL



28 juin 2017

La DGFIP vient d'informer par courriel, et à 8 jours de l'échéance fatidique, que les agents comptables des chambres d'agriculture départementales en adjonction de service sont purement et simplement destitués de leurs fonctions au 1/7/2017 !

DES MÉTHODES POUR LE MOINS EXPÉDITIVES

Que la DGFIP se laisse aller à des modes de communication et de mise à pied dignes de certains patrons-voyous nous fait réfléchir !

On a connu le comptable jeté de son poste suite aux réorganisations, on a maintenant l'agent comptable destitué du jour au lendemain.

Arguant d'un décret n°2016-610 du 13 mai 2016 relatif au réseau des chambres d'agriculture, la DGFIP s'est fendue d'un courriel lapidaire aux agents comptables le 21 juin à 17h45. Dans ce dernier, notre direction - bureau des opérateurs de l'Etat - explique « qu'en concertation avec le ministère de l'agriculture, la DGFIP souhaite apporter des précisions sur la réorganisation de la fonction comptable dans les chambres d'agriculture au regard des dispositions suivantes du code rural et de la pêche maritime. » Et la DGFIP de se justifier en reprenant les termes du décret sus-nommé modifiant le code rural et

de la pêche maritime, pour bien faire comprendre à nos agents comptables du réseau DGFIP qu'ils n'avaient plus que leurs yeux pour pleurer.

Pour bien enfoncer le clou, la DGFIP précise que « de la lecture combinée de ces articles (NDLR : du code rural et de la pêche maritime), se déduit la volonté de créer une agence comptable unique au sein de la chambre d'agriculture régionale, les différents agents comptables des chambres départementales ne pouvant être maintenus au sein de leurs agences départementales y compris en adjonction de service. » Fermez le ban !

Pour **F.O.-DGFIP**, outre la manière, particulièrement révélatrice du respect qu'a la DGFIP pour ses comptables publics, le délai et la perte de rémunération posent aussi problème :

► Comment préparer en 8 jours une remise de service dans ces conditions : stress de l'annonce, période de congés, DDFIP locales et chambres départementales pas informées ?

► Quid de cette « convention » entre l'ordonnateur de la chambre régionale et les ordonnateurs des chambres départementales précisant l'organisation de l'agence comptable ?

► Toutes les chambres d'agriculture ont-elles, « après accord de leurs sessions » constitué un « groupement comptable au sein d'une même région » ?

► Quelle compensation pour les pertes de rémunérations occasionnées par le

désengagement de la DGFIP ?

Les premières questions soulevées font écho aux conséquences non encore chiffrées en personnel et en détérioration du service public de la sinistre réforme territoriale dont la DGFIP ne devait être qu'impactée à la marge, selon notre direction générale !

Allez questionner, entre autres, les agents comptables des Agences Régionales de Santé ou de l'Office National des Forêts et vous verrez !

F.O.-DGFIP remarque également, à la lecture du décret de 2016, que la tenue de la comptabilité des chambres d'agriculture n'est donc plus qu'une fonction support que l'on peut mutualiser.

LA FONCTION COMPTABLE BANALISÉE

On peut légitimement craindre que notre Directeur général considère lui aussi la fonction comptable comme une activité support qu'il conviendrait de banaliser ? N'est-ce pas d'ailleurs là une de ses pistes de réflexion sur l'évolution de la responsabilité personnelle et pécuniaire ? Ou sur la banalisation de la fonction de comptable public ?

Est-ce que la mission comptable est encore une mission à part entière de la DGFIP ? Rien n'est moins sur ! Et ce n'est pas la frénésie actuelle de suppressions

de postes comptables qui nous fera penser le contraire à **F.O.-DGFIP** !

F.O.-DGFIP continuera de défendre les

intérêts légitimes des agents comptables comme de tous les comptables publics et agents de la DGFIP.

Au cas particulier des chambres d'agriculture, **F.O.-DGFIP** interpelle le Directeur Général ce jour.



Paris, le 28 juin 2017

Monsieur Bruno PARENT
Directeur Général des Finances Publiques
Télédoc 341
Ministère du Budget
139 rue de Bercy
75572 PARIS Cedex 12

Réf. : HF/LR

Objet : situation des agents comptables dans les chambres d'agriculture départementales

Monsieur le Directeur Général,

Par courriel, en date du 21 juin dernier, vos services (bureau des opérateurs de l'Etat) ont informé les agents comptables désignés ci-dessus qu'à compter du 1^{er} juillet leur fonction prenait fin.

Ce courriel fait référence à un décret du 13 mai 2016 n°2016-610 relatif au réseau des chambres d'agriculture.

Arguant des dispositions de ce décret, vos services indiquent que la DGFIP souhaite apporter des précisions sur la réorganisation de la fonction comptable dans les chambres d'agriculture. Il y est également annoncé la volonté de créer une agence comptable unique au sein de la chambre d'agriculture régionale.

Au-delà de la méthode que l'on peut qualifier d'expéditive, se pose le problème pour eux, de préparer dans un délai d'un peu plus de 8 jours une remise de service. En outre, il s'agit une nouvelle fois de la réorganisation, voire de l'abandon, d'une mission dont je ne me rappelle pas que nous en ayons discuté dans aucune instance.

Aussi, par la présente, je vous demande de surseoir à la décision notifiée aux agents comptables, au moins le temps que nous puissions échanger sur ce point.

Vous comprendrez donc que ce sujet fasse l'objet d'une question de notre part lors du Comité Technique de Réseau convoqué le 6 juillet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Hélène FAUVEL
Secrétaire Générale

Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques
45-47, rue des Petites Écuries 75010 PARIS
Téléphone : 01.47.70.91.69 • Télécopie : 01.48.24.12.79 • e-mail : contact@fo-dgfip.fr • web : http://www.fo-dgfip.fr

**BULLETIN
D'ADHESION**



NOM : PRÉNOM :

N° AGORA : ADRESSE MÊL :

GRADE : QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : %

AFFECTATION :
déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)

Fait à le
(signature)

66 % de la cotisation syndicale fait l'objet d'un crédit d'impôt sur le revenu